



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2018-11

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-14-002 - ARRÊTE N° DOS/2018-2008 Portant transfert des locaux de la
SAS AMBULANCES AZUR (2 pages) Page 3

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-10-04-008 - arrêté n° ARS91 2018 AMB 45 portant autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure
dispensatrice (3 pages) Page 6

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile de France

IDF-2018-11-09-017 - Approbation de la liste des catégories de marchés relevant
du fonctionnement courant en application de l'article 111 du règlement intérieur (3 pages) Page 10

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-13-006 - Décision de préemption n°1800198, parcelle G542 sise 21 rue de la
Fontaine du Vaisseau à FONTENAY SOUS BOIS (94) (4 pages) Page 14

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-14-002

**ARRÊTE N° DOS/2018-2008 Portant transfert des locaux
de la SAS AMBULANCES AZUR**

ARRETE N° DOS/2018-2008
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 10 février 2017
portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES AZUR
(94380 Bonneuil-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-37 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 février 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/081 de la SAS AMBULANCES AZUR, sise 5, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne (94380) dont le président est Monsieur Rafik ARFAOUI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DV-050-LE, ES-895-PJ, EE-954-FR délivré par les services de l'ARS Ile de France le 29 août 2017 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES AZUR, est autorisée à transférer ses locaux du 5, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne (94380) au 14, rue Kléber à Maisons Alfort (94700) la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

14 NOV. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-10-04-008

arrêté n° ARS91 2018 AMB 45 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un
site de rattachement d'une structure dispensatrice

Arrêté n° ARS 91-2018-AMB-45
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDASS/ESOS/050040 du 10 janvier 2005 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 12, avenue du Québec bâtiment H8 – SILIC 647 à Villebon-sur-Yvette (91965) COURTABOEUF Cedex de la société GEP Santé dont le siège social est situé 14, rue de la Concorde à Versailles (78000) ;

VU la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 6 juin 2018, présentée par la société GEP Santé pour le site de rattachement susvisé ;

VU le rapport d'enquête en date du 2 août 2018 et sa conclusion définitive en date du 19 septembre 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 31 août 2018 ;

CONSIDERANT les actions correctives et l'engagement pris par la société GEP Santé suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- signature de chaque procédure par le rédacteur et validation par une personne qualifiée pour cette opération,
- concernant les auto-inspections, modification de la procédure ad hoc qui prévoit une fréquence annuelle a minima et la rédaction d'un compte-rendu par le pharmacien,
- concernant les locaux de stockage, arrimage des bouteilles d'oxygène à usage médical et mise en place d'un suivi de la température ambiante,
- mise en place d'une traçabilité informatique de l'étape de fractionnement de l'oxygène médicinal liquide avec homogénéisation des pratiques concernant cette traçabilité et mise à jour de la procédure ad hoc,
- mise en place d'une analyse des risques chiffrée et précise permettant d'évaluer la nécessité d'une visite pharmaceutique chez le patient,
- engagement de l'établissement à réaliser un plan de gestion des risques,
- transmission des attestations de formation du pharmacien responsable,
- transmission de plans conformes à la réalité et indiquant toutes les superficies demandées,
- validation du logiciel PRESTARES02.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005/DDASS/ESOS/050040 du 10 janvier 2005 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 12, avenue du Québec bâtiment H8 – SILIC 647 à Villebon-sur-Yvette (91965) COURTABOEUF Cedex de la société GEP Santé est abrogé.

ARTICLE 2 : La société GEP SANTE dont le siège social est situé 14, rue de la Concorde à Versailles (78000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 12, avenue de Québec – ZA Courtaboeuf à Villebon-sur-Yvette (91140) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95).

dans la limite du délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les locaux du site ont une superficie de 430,93 m² et sont organisés de la façon suivante :

- au 1^{er} étage (zone administrative) :
 - 6 bureaux dont 1 bureau avec zone d'archives (total : 110 m²) ;
 - une salle de réunion (34,46 m²) ;
 - une salle de repos et de restauration (29,45 m²) ;
 - un couloir d'accès aux différentes salles (47,21 m²) ;
- au rez-de-chaussée (zone technique) :
 - un bureau pour les techniciens (14,05 m²) ;
 - une salle type « hangar » avec porte coulissante pour le stockage des bouteilles d'oxygène à usage médical et le stockage du matériel retourné (sale ou défectueux) (51,4 m²) ;
 - deux salles de nettoyage et de désinfection (24,85 m² et 13,23 m²) ;
 - une salle de test du matériel (ex : test de pression) (16,08 m²) ;
 - une salle de stockage du matériel défectueux (7,30 m²) ;

- une salle de stockage du matériel conforme (27,37 m²) ;
- une salle de stockage des consommables (38,99 m²) ;
- une salle de stockage des cuves propres (7, m²) ;
- un couloir de sortie du matériel propre (9,54 m²).

ARTICLE 5 : Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé chez le fournisseur SAGA MEDICAL AIR PRODUCTS à l'adresse suivante :

- 15, rue des Amériques à Sucy-en Brie (94370).

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 7 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à EVRY, le 4/10/2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental de l'Essonne


Julien GALLI

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile de
France

IDF-2018-11-09-017

Approbation de la liste des catégories de marchés relevant
du
fonctionnement courant en application de l'article 111 du
règlement intérieur

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 8 NOVEMBRE 2018**

- DÉLIBÉRATION -

Délibération n° 33-2018

Objet :

**CATÉGORIES DE MARCHÉS
RELEVANT DU
FONCTIONNEMENT COURANT**

Rapporteur :
Didier KLING

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – BÉDIER – BELLINI – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BÉRARD – BERNHEIM – BIDOU – CAMBOURNAC – CANLORBE – CLAIR – COTTIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – Mme FILLON – MM. FOUCHET – FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTI – MM. GUILLAUMÉ – HADDOU – HERRENSCHMIDT – HOUZÉ – HUVER – JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – Mme KOURDI – M. KUCHLY – Mmes LAHLOU – LAJEUNIE – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – M. LORY – Mmes MALINBAUM – MANSION – MM. MEDINGER – MICHEL – MILLER – MOCQUAX – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHER – PUYPEROUX – Mme RANGAN – MM. RAMOS – RESTINO – Mme RODI – MM. ROMANELLO – de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – TASSE – THIERY – VALACHE – VERMÈS – VERNHES – Mme VIEILLEMARD – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : Mme BARNEOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BLACHIER – CAPLIEZ – Mmes CARRÉ – CHICHEPORTICHE – M. COUSIN – Mme DOS SANTOS MALHADO – M. FANARTZIS – Mmes HOUZEAU – LAZAR – LE BELLEGUY – QUERLEU-BARRIL – MM. RAKOTOSON – RIGAL.

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France :

- Vu le code de commerce,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;
- Vu le règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France homologué le 3 juillet 2017, notamment en son article 111.

Considérant que :

Nombre de membres en
exercice : 92

Les dispositions de l'article 111 du règlement intérieur prévoient une procédure différente d'approbation des marchés publics et accords-cadres selon que ceux-ci relèvent ou non du fonctionnement courant.

Nombre de membres
présents ou représentés : 77

À cet effet, les catégories de marchés relevant du fonctionnement courant ont été arrêtées par délibération du 7 septembre 2017.

Nombre de membres
absents ou excusés : 15

Cette première liste est toutefois apparue insuffisante au regard de l'étendue des marchés relevant du fonctionnement courant conclus par la Chambre. Il y a donc lieu de la remplacer par celle qui suit.

Délibère et décide :

Constituent des marchés relevant du fonctionnement courant au sens de l'article 111 du règlement intérieur les contrats ayant pour objet :

- achat ou location de véhicules,
- agence de relation presse,
- assurances,
- carburants et autres combustibles, cartes essence, et services associés,
- conception, exécution et fabrication de documents et outils de communication,
- contrôles périodiques réglementaires,
- entretiens divers (entretien des réseaux d'assainissement, entretien des véhicules, entretien des espaces verts, entretien des équipements de sécurité, etc.),
- fournitures de bureau, consommables informatiques et papier,
- fourniture de gaz et d'électricité,
- gestion des abonnements et périodiques, et services associés,
- impression (documents et outils de communication, etc.),
- maintenances diverses : maintenance des équipements de restauration, maintenance des bâtiments tous corps d'état, maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, maintenance des ascenseurs et monte-charges, maintenance des onduleurs, maintenance des systèmes de sécurité incendie et des équipements de sécurité incendie, maintenance des installations électriques, maintenance des portes et portails, maintenance des autocommutateurs, maintenance des groupes électrogènes, maintenance des groupes électropompes, maintenance informatique,
- matériels et équipements destinés à l'entretien des bâtiments,
- matériels et équipements spécifiques à usage pédagogique,
- matériels, équipements, logiciels, hébergement et services liés à des prestations informatiques ou téléphoniques,
- agence de voyage,
- prestations de communication (agence de relation presse, stratégie, conception, achat d'espace, création d'outils de communication, salon, événementiel, marketing direct, print, web, digital, signalétique, objets promotionnels/cadeaux d'affaires, régie publicitaire, baromètre d'opinion, test et pré-test...etc.),
- prestations intellectuelles diverses de consulting/conseil en entreprises (stratégique, organisationnel...), audit, études -enquêtes, comptabilité, finances, juridique/fiscal, traduction/interprétariat, certification, AMO, sténotypie...,
- prestations audiovisuelles,
- activités d'éditeur,
- médecine préventive,
- mobilier de bureau,
- mutuelle et prévoyance,
- nettoyage des locaux (et des vitrages),
- prestations Ressources Humaines (intérim, formation, etc.),
- prestations d'impression ;
- restauration et traiteurs,
- sécurité et sûreté (gardiennage, télésurveillance, intervention sur alarme, filtrage, etc.),
- traitement du courrier sortant (affranchissement, matériel d'affranchissement, services associés, etc.),

- transport divers,
- location et entretien du linge à usage professionnel (nappes, serviettes, etc., vêtements de travail, notamment),
- Évacuation et traitement des déchets,
- Dératisation, désinfection, désinsectisation,
- location pour manifestation (matériel, lieu et local),
- prestations culturelles et sociales autre que la médecine préventive,
- prestations technologiques,
- archivage et stockage.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 9 novembre 2018

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT**



France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe
en charge de la vie institutionnelle et des études

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-13-006

Décision de préemption n°1800198, parcelle G542 sise 21
rue de la Fontaine du Vaisseau à FONTENAY SOUS
BOIS (94)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION G N°542 A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1800198

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois dont la révision a été approuvée le 17 décembre 2015 et son orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Alouettes,

Vu l'étude stratégique et faisabilité urbaine sur l'ilot du Bois Galon (comprenant le bien objet de la DIA) effectuée par l'agence d'architecture et urbanisme ACLAA,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

DIRECCTURE
ILE-DE-FRANCE

13 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016-09-18-U du 29 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 20 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me ALLEZ, notaire à PARIS 16, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 août 2018 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame BAKIR, de vendre le bien sis 21, rue de la Fontaine du Vaisseau, cadastré section G 542, d'une superficie totale de 1 362 m², accueillant deux pavillons d'habitation de surfaces habitables respectives de 100 et 73 m², libres de toute occupation, moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 550 000€), à la société SAMO SAS domiciliée au 121 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, précision apportée qu'il existe sur ledit bien une hypothèque légale et un privilège de prêteurs de deniers.

Il est ici précisé que l'Etablissement Public Territorial PARIS EST MARNE ET BOIS a adressé le 8 octobre 2018 une demande de pièces complémentaires et de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. Les pièces complémentaires ont été reçues en mairie le 18 octobre 2018 et la visite s'est déroulée le 17 octobre 2018, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 18 novembre 2018.

LE FONCIER
ILE DE FRANCE

13 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h
2

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est marne et Bois n°17-46 en date du 20 mars 2017 accordant délégation au Président pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Président 2018-D-n°99 en date du 6 novembre 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 24 août 2018 en mairie de Fontenay-sous-Bois, portant sur la propriété bâtie cadastrée section G 542, d'une superficie totale de 1 362 m², sis 21, rue de la Fontaine du Vaisseau à Fontenay-Sous-Bois et appartenant à Monsieur et Madame BAKIR.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 octobre 2018

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe au sein de l'OAP des Alouettes au PLU et à proximité de la gare de Val de Fontenay destinée à accueillir les lignes 15 et 1 du Métro,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe dans un périmètre de mixité social au PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 21, rue de la Fontaine du Vaisseau, cadastré section G 542, d'une superficie totale de 1 362 m², accueillant deux pavillons d'habitation de surfaces habitables respectives de 100 et 73 m², libres de toute occupation, moyennant le prix de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850 000 €),

LE DIRECTEUR
DE L'EPFIF

13 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

LN 3

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme, précision apportée qu'il conviendra de lever l'hypothèque légale et le privilège de deniers dont est grevé le bien avant la signature de l'acte de vente ou :
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou :
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame BAKIR, 21 rue de la Fontaine du Vaisseau 94120 FONTENAY SOUS BOIS,
- SAMO SAS, 121 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
- Maître Antoine ALLEZ, 15 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le13 NOV. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur Général
EPFIF DE FRANCE

13 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS